

JOURNAL OFFICIEL

DU 22 JANVIER 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 3

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2^e SÉANCE

Séance du Mardi 21 Janvier 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Dépôt d'un rapport.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Règlement du Conseil de la République.
— Chapitre VI. — Discussion d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Salomon Grumbach, rapporteur; Pernot, le président.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'ensemble des articles 14 à 19 et de la proposition de résolution.
6. — Communication d'un message de M. le Président de la République.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARRANE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. Notre président, M. Champetier de Ribes, encore souffrant, m'a prié de l'excuser de ne pouvoir aujourd'hui présider nos débats.

Le bureau, à l'unanimité, m'a chargé de transmettre à M. Champetier de Ribes, nos vifs souhaits de prompt rétablissement.

Je suis certain d'être votre interprète à tous en associant le Conseil de la République à l'expression de ces vœux. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Doumenc et Rausch demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Grumbach un rapport, fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer les articles 1^{er} à 13, 20 à 38 et 96 à 98 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4 et distribuée.

Conformément à l'article 4 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE VI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le chapitre VI du règlement du Conseil de la République (commissions) (art. 14 à 19).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du règlement. Mesdames et messieurs, la commission du règlement a cru devoir extraire des 38 articles qu'elle a votés au cours de ses séances des 10 et 11 janvier le chapitre VI concernant les commissions.

Afin de permettre au Conseil de nommer ses commissions avant la fin du mois, il nous a paru nécessaire que les articles de ce chapitre fussent votés dès aujourd'hui.

C'est à l'unanimité que ces articles ont été adoptés par la commission, c'est à l'unanimité qu'elle a bien voulu me charger de vous présenter le rapport. Ce rapport a été imprimé et distribué et je dois supposer que chaque membre du Conseil l'a lu (*Très bien!*). Cela me facilite la tâche.

Nous avons aujourd'hui la première occasion de mesurer notre propre sagesse.

C'est au moment où, dans l'autre Assemblée, des événements importants s'accomplissent que nous devons, dans le calme et la réflexion, mettre sur pied le mécanisme de notre travail intérieur.

Vous connaissez les tâches que la Constitution assigne au Conseil de la République; vous savez aussi que l'Assemblée nationale a un règlement dont nous devons tenir compte.

Permettez-moi de rappeler que l'article 5 de la Constitution dispose que: « Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République »; que l'article 9 prescrit: « Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. »

Des autres articles de la Constitution qui concernent notre Conseil, je voudrais citer en particulier l'article 20:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Si l'avis du Conseil de la République est conforme, ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale. »

Pourquoi ai-je lu l'article 20? Parce qu'il fixe l'orientation même des dispositions de notre règlement, parce qu'il est l'origine de ce parallélisme dont nous ne sommes pas l'esclave mais que nous avons l'obligation de considérer comme une loi naturelle.

Au sein de la commission du règlement, une opinion a été émise tendant à la révision du nombre des commissions et à la fusion éventuelle de certaines d'entre elles, qui semblent apparentées par les sujets qu'elles sont appelées à traiter. Néanmoins, cette suggestion n'a pas été retenue par la commission du règlement et nous vous proposons, mesdames et messieurs, le même nombre de commissions que celui qui existe à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire dix-neuf.

Ce parallélisme est arithmétique, si vous voulez; il est également politique. En tout cas, il n'implique nullement qu'on soit toujours obligé d'avoir une opinion abso-

lument parallèle. Nous n'avons qu'un désir, sans doute, celui d'être toujours du même avis parce que notre sagesse aura trouvé des précédents dans l'autre Assemblée, de même que celle-ci doit toujours pouvoir compter sur la nôtre. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons cependant innové, par rapport au règlement de l'Assemblée nationale, sur un certain point qui a paru très important à tous les membres, sans exception, de la commission du règlement: c'est le caractère obligatoire de la présence dans les commissions. Nous avons cru devoir envisager des mesures afin de combattre un danger qui n'existe jamais tout de suite, mais qui, au cours des mois et des années, se précise souvent, contre l'absentéisme.

Nous avons inscrit d'autres dispositions que celles qu'a cru devoir choisir l'Assemblée nationale dans son règlement; ces dispositions, vous les trouverez inscrites dans l'article 15, que je recommande à votre attention particulière.

L'obligation d'assister aux séances des commissions me paraît indispensable.

Il n'y a rien de plus dangereux pour les commissions que de voir une partie de leurs membres se croire autorisée, pour une raison ou pour une autre, à ne pas suivre les travaux régulièrement. Il est regrettable aussi, pour leur continuité, que les membres de ces commissions changent trop souvent.

Aussi avons-nous prévu des moyens pour empêcher cet état de choses.

L'autre Assemblée a prévu que chaque membre d'une commission a le droit de se faire remplacer personnellement. Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à cette disposition. Nous avons demandé que les commissaires aient le droit de se faire représenter, si leur absence n'est que momentanée, par un autre collègue, en lui disant: « Au sein de la prochaine séance, vous allez voter pour moi et à ma place ». Mais aucun commissaire ne pourra jamais disposer de plus de deux votes. Nous avons fait la distinction entre l'absence momentanée et l'absence prolongée, entre l'absence justifiée et l'absence non justifiée. Nous avons proposé que, pour l'absence justifiée prolongée d'un commissaire, soit en cas de maladie, soit pour une obligation quelconque, — pour une mission à l'étranger ou en France même — le groupe auquel appartient le membre de la commission qui s'est absenté nommât un suppléant. En effet, le suppléant lui-même peut s'intégrer dans les travaux de la commission et ainsi assurer une continuité de conception de pensée, en dépit de toutes les divergences qui, naturellement, continueront à exister entre les uns et les autres.

Car, continuité dans les travaux et les efforts ne veut pas dire toujours unanimité; et dans les cas où l'on constaterait qu'un titulaire ou un suppléant est absent de façon prolongée, sans justification, quand bien même le groupe serait averti par le président de la commission qui lui demanderait de nommer un suppléant, il lui appartiendrait alors de renoncer à la voix que représente chaque commissaire au sein de chaque commission et d'assurer lui-même la discipline indispensable aux travaux de celle-ci.

C'est, en général, au sein des commissions que le travail le plus suivi, le plus sérieux, se fait. Ici, nous avons surtout à effectuer un travail de vérification, — de perfectionnement, si cela devient nécessaire — et presque toujours, comme nous l'espérons, d'approbation.

Il est bon qu'au sein de ces commissions règne un esprit d'équipe entre des personnes qui ne sont pas toujours forcément d'accord, mais qui ont pris l'habitude de travailler en commun, qui ont étudié ensemble les mêmes questions depuis plusieurs semaines et qui, ainsi, ne seront pas exposées à se livrer à des improvisations qui ne peuvent que nuire à l'ensemble du travail parlementaire.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que nous avons inscrit ces dispositions, et nous espérons qu'elles seront approuvées, même en ce qui concerne les séances plénières, par les membres du Conseil.

Les autres dispositions n'appellent aucune remarque particulière. J'ai donc l'espoir que l'unanimité que nous avons connue au sein de la commission se manifestera également ici.

La semaine prochaine, nous pourrons discuter les conclusions du second rapport, qui concernent les autres articles du règlement.

L'Assemblée nationale elle-même est en train de refaire son règlement, car elle n'a pas pu maintenir purement et simplement les articles qui régissaient les travaux des deux Assemblées constituantes. Elle n'avance pas très vite, et nous devons la suivre dans cette voie; de même, nous devons retenir la texture de son règlement, quelle que soit l'opinion que nous puissions en avoir.

En tout état de cause, le règlement doit être l'instrument de notre travail, destiné à assurer la bonne organisation et la continuité de notre œuvre. Aussi, les commissions doivent-elles pouvoir se mettre au travail rapidement, car il nous faudra bientôt examiner les projets ou propositions de lois qui nous seront envoyés par l'Assemblée nationale. Nous saurons alors, tant au sein des commissions que du Conseil de la République, être les bons conseillers non seulement de l'autre Assemblée, mais de nous-mêmes. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames et messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour apporter une critique quelconque au rapport de notre collègue M. Grumbach, car nous sommes tous d'accord pour adopter les conclusions de son rapport.

Un seul point mérite, à mon avis, des éclaircissements. Notre collègue, au cours de son exposé oral, que nous venons d'applaudir, en a déjà donné quelques-uns.

Nous sommes appelés à voter uniquement sur sept articles. Or, la commission provisoire du règlement en a déjà examiné une quarantaine. Bien entendu, ceux qui ont déjà été adoptés par la commission feront bientôt l'objet d'un rapport complémentaire. Il serait regrettable que le Conseil de la République ne suivit pas sa commission.

Je demande donc à celle-ci de nous apporter tout apaisement pour que, dans un très bref délai et avant que la commission provisoire soit dessaisie par la désignation de la commission numéro 17, qui sera la commission définitive désormais compétente en matière de règlement, nous soyons appelés à entrainer les 40 articles sur lesquels la commission provisoire a délibéré.

M. le rapporteur. Me suis-je trompé? Aussi bien M. le président, en ouvrant la séance, n'a-t-il pas annoncé le dépôt d'un nouveau rapport relatif à tous les autres articles examinés par la commission?

M. Georges Pernot. J'ai donc satisfaction.

M. le rapporteur. Parfaitement! Nous sommes donc entièrement d'accord. J'ai même ajouté, dans mon petit exposé oral, que j'espérais que, la semaine prochaine, on pourrait discuter le nouveau rapport avec les articles que nous avons déjà votés. Nous reconnaissons la nécessité de voter les articles déjà acceptés par la commission du règlement provisoire afin de ne pas avoir à recommencer.

Monsieur Pernot, vous avez voulu souligner que cette commission n'est que provisoire. Comme vous l'avez dit, dès que vous aurez accepté, au cours de la séance de ce jour, le chapitre VI, une nouvelle commission du règlement, définitive, sera nommée, certains membres ne s'y retrouveront peut-être plus. Mais, pour la continuité du travail déjà accompli, il paraît indispensable qu'il soit approuvé définitivement par le Conseil de la République.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le rapporteur de l'explication très complète qu'il vient de donner, et j'enregistre notre accord sur la conclusion qu'il a indiquée.

M. le président. J'avais, en effet, indiqué, au début de cette séance, que la proposition de la commission du règlement faisait l'objet d'un nouveau rapport de M. Grumbach, qu'il serait imprimé et distribué et viendrait en discussion vraisemblablement, comme vous allez en décider, au cours de notre prochaine séance.

Puisque M. Pernot a demandé l'accord du rapporteur et que celui-ci s'associe à sa déclaration, tout le monde a satisfaction, y compris M. Pernot.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

Le Conseil, consulté, décide de passer à la discussion des articles.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Au début de chaque session, le Conseil de la République nomme en séance publique dix-neuf commissions générales de trente membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes :

« 1° Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;

« 2° Commission des affaires étrangères ;

« 3° Commission de l'agriculture ;

« 4° Commission de la défense nationale ;

« 5° Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs ;

« 6° Commission de la production industrielle ;

« 7° Commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

« 8° Commission des finances ;

« 9° Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) ;

« 10° Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ;

« 11° Commission de la marine et des pêches ;

« 12° Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) ;

« 13° Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) ;

« 14° Commission de la presse, de la radio et du cinéma ;

« 15° Commission du ravitaillement ;

« 16° Commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

« 17° Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ;

« 18° Commission de la France d'outre-mer ;

« 19° Commission du travail et de la sécurité sociale.

« Les commissions générales sont pourvues d'un personnel spécialisé et permanent, ainsi que des locaux et des instruments de travail nécessaires.

« Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination, temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier.

« En outre, le Conseil de la République peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé, et nommées suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 14 bis à 19.]

M. le président. « Art. 14 bis. A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à toutes les élections des territoires d'outre-mer, le nombre des membres de chaque commission générale est fixé à 28.

« Lorsqu'il aura été procédé à toutes les élections, les bureaux des groupes se concerteront pour établir une nouvelle liste de candidats, comportant deux candidats pour chaque commission, de façon à rétablir la proportionnelle par rapport à l'effectif des groupes du Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, un commissaire momentanément empêché peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris. Dans le cas où l'absence justifiée d'un commissaire est appelée à se prolonger, le groupe auquel il appartient peut lui donner un suppléant, dont le nom est indiqué par écrit au président de la commission.

« Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la commission en informe le président du groupe auquel appartient le commissaire ou le suppléant, dont le groupe peut décider le remplacement qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes remettent au pré-

sident du Conseil de la République, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins onze membres.

« Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les conseillers désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

« Trois jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République, la liste des candidats qu'ils ont établie, conformément à la règle de proportionnalité ; cette liste est publiée au *Journal officiel*.

« La liste des candidats sera ratifiée par le Conseil de la République, si, avant la nomination elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.

« Les oppositions sont remises, par écrit, au président, et publiées au *Journal officiel*. Dans le cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

« En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants ; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Aucun conseiller ne peut faire partie de plus de deux commissions générales.

« La commission de comptabilité n'entre pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Conseil de la République, nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation correspondant à son importance numérique.

« Le bureau se compose de :

« 1 président ;

« 2 vice-présidents ;

« 2 secrétaires ;

« Seule la commission des finances nomme un rapporteur général. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Lorsque le Gouvernement demande au Conseil de la République de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président du Conseil de la République invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures. S'il y a doute sur la commission compétente le Conseil statue par assis et levé.

« Les commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres du Conseil de la République. Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 16. Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre du Conseil, la désignation a lieu par scrutin. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République qu'il y a lieu de suspendre la séance pour attendre la communication de M. le président de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

— 6 —

COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication d'un message de M. le Président de la République.

J'en donne lecture :

Paris, le 21 janvier 1947.

« Monsieur le président,

« Mesdames et messieurs les membres du Parlement,

« L'honneur que vous m'avez fait — le plus haut, le plus émouvant auquel puisse aspirer un enfant du peuple — me crée de grands devoirs. J'apporterai à les bien remplir le meilleur de moi-même. Fort de l'unanime acclamation par laquelle vous avez salué l'élection du Président de la République, conscient des responsabilités particulières que m'impose la mise en place de nos institutions, je m'efforcerai d'être — dans la lettre comme dans l'esprit de la loi — le premier serviteur de la quatrième République, car, en servant la République, on sert toujours la France.

« Notre patrie est indépendante. Son peuple est libre. Ce double et inappréciable bienfait, nous le devons à l'héroïsme de nos combattants et de nos résistants, et à celui qui les souleva, l'illustre citoyen qui, le 18 juin 1940, maintint l'espérance et à qui je renouvelle aujourd'hui l'hommage de la nation. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.) Nous le devons à l'union victorieuse de toutes les nations libres, alliées et amies. Nous le devons au peuple et à ces grandes forces morales, démocratiques et humaines, qui ont resurgi en France et à travers le monde, du fond de notre propre et glorieuse histoire, pour donner tout son sens — le seul acceptable — à la lutte et au sacrifice des hommes.

« Sachons ne plus oublier le prix de la liberté. Que les souffrances et les misères mêmes où nous fûmes plongés nous invitent à méditer sur les causes de nos malheurs. C'est la violence de nos déchirements qui, toujours, désorganisa la nation, arma l'ennemi et ruina la patrie. C'est la concorde fraternelle de tous qui nous a toujours sauvés. Quel Français, quelle Française ne sent aujourd'hui que l'union étroite et forte de tous les républicains est indispensable ? Qui ne comprend qu'elle n'est pas seulement indispensable au relèvement de notre pays, mais encore à l'organisation et à la paix du monde ? Jamais peut-être le sort de chacun n'a plus étroitement dépendu du sort de tous ; jamais peut-être le bien-être de l'individu n'a été plus indissolublement lié au bien-être de la nation, et

le bien-être de chaque nation à celui de toutes les nations. Et les Français, qui viennent de tant souffrir dans leur sol, dans leur chair, dans leur honneur, ne seraient pas les premiers à comprendre la nécessité de cette solidarité nationale et internationale si évidemment conforme à leurs intérêts comme à leur idéal !

« Dans un univers encore tout imprégné de la guerre, la mission de la France est de rapprocher et d'unir.

« Maintenir et développer nos alliances et nos amitiés, les lier en un faisceau de forces fraternelles pour prévenir un réveil de l'esprit de conquête et assurer à notre pays, comme à tous les pays dévastés, de justes réparations et une pleine sécurité, aider la démocratie et la liberté à triompher partout où elles sont encore opprimées ; affermir les institutions internationales de la consolidation desquelles dépendra, en fin de compte, la sécurité collective morale, politique et économique du monde ; voilà les principes et les tâches sur la poursuite desquels tous les Français tomberont d'accord. La France veut pour tous la justice, l'indépendance, la paix. Elle apportera toute son ardeur, toute sa foi à la création et à l'organisation d'une communauté de peuples libres.

« C'est ce même idéal de fraternité qui nous guide dans notre affection à l'égard de nos fils adoptifs de tous les territoires d'outre-mer. Leur sécurité est la nôtre. Leur bien-être est le nôtre, leur dignité est la nôtre. La France leur sera fidèle, comme ils ont été fidèles à la France. Et le rayonnement de cette fédération des peuples d'outre-mer, unis par l'amitié et la confiance réciproques, sera le rayonnement même de la France républicaine. (Applaudissements sur divers bancs.)

« Serions-nous moins clairvoyants pour nos affaires nationales ? Et comment concevoir qu'une France impuissante à se rétablir serait d'un poids quelconque dans les affaires internationales ? Jamais le devoir de notre Nation à l'égard d'elle-même, comme à l'égard des autres, n'a été plus impérieux. Que la passion des rivalités ne vienne pas altérer et ruiner définitivement des possibilités dont nous savons qu'elles sont intactes.

« Un grand effort a été déjà accompli depuis la libération. Ne soyons pas injustes avec nous-mêmes, si nous ne voulons pas que du dehors on soit injuste à notre égard. Certes, des fautes ont été commises, inséparables de toute action, surtout dans l'état matériel et moral où l'occupation et l'usurpation avait laissé la France. Des fautes aussi avaient été commises sous la III^e République, et pourtant l'histoire rendra hommage à une œuvre dont, dans l'ensemble, nous pouvons être fiers. (Applaudissements sur divers bancs.) Que nos passions, nos impatiences, et même nos justes exigences ne nous voilent pas les premiers signes de notre renaissance. Notre peuple est resté profondément sain, honnête et laborieux. Les conditions matérielles et morales de notre prospérité existent. Le pays reprend confiance en lui-même. Déjà, l'élan est donné.

« Un éminent homme d'Etat, que l'affection reconnaissante de la Nation aurait voulu voir demeurer à la direction du Gouvernement vient de fournir la preuve de ce que peuvent une volonté ferme, une foi agissante, un patriotisme ardent et l'amitié d'une équipe unie. (Applaudissements à gauche.)

« Je suis convaincu que son exemple sera suivi. Par l'union et la discipline républicaines, la démocratie sera triomphante, la France sera forte.

« Arbitre impartial des partis, je n'ai d'autre souci que de maintenir l'Etat républicain. La Constitution sera la charte de mon action. J'en assurerai le respect en accord constant avec le Gouvernement et le Parlement. Je m'efforcerai de créer une harmonie féconde entre nos diverses institutions. Le Président de la République ne saurait avoir d'autre volonté que celle du peuple souverain. (Applaudissements sur tous les bancs.)

« Il doit veiller à ce que, dans l'ordre et sous la loi, elle soit respectée dans l'intérêt de la démocratie.

« Notre politique extérieure est nécessairement soumise aux variations des circonstances, mais elle doit échapper aux conflits des partis. Dépositaire des intérêts permanents de la France, je m'appliquerai à en maintenir l'unité et la cohésion, indispensables à la force de la Patrie.

« Notre République est née du sang de nos martyrs. Nous sommes comptables de leurs sacrifices envers leur mémoire et vis-à-vis de la postérité. Un même serment lie les vivants et les morts de la Résistance nationale. Ils ont voulu que la France fût libre et elle l'est ; qu'elle fût prospère et heureuse, et elle le sera, si le veulent tous ses fils aujourd'hui maîtres de leur destin et si nous tous, mesdames et messieurs, savons être, tout à la fois, leur exemple et leur guide.

« Vive la France ! Vive la République !

« VINCENT AURIOL. »

(Applaudissements unanimes.)

« Par le Président de la République :

« Le Président du Gouvernement provisoire, chargé de l'expédition des affaires courantes,

« LÉON BLUM. »

« Le ministre d'Etat, chargé de l'expédition des affaires courantes,

« GUY MOLLET. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

Le message de M. le Président de la République sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer au mardi 23 janvier la nomination des commissions générales, selon la procédure arrêtée par la résolution qui vient d'être adoptée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, MM. les présidents des groupes voudront bien remettre à la Présidence les listes électorales des membres des groupes avant demain soir mercredi 22 janvier, à dix-huit heures, afin qu'elles puissent être publiées au *Journal officiel* du jeudi 23 janvier.

Les bureaux des groupes pourraient ensuite se réunir en commun, le jeudi 23, à treize heures, en vue de procéder à la répartition des sièges des commissions. (Adhésion.)

Les listes de candidats devront être remises à la Présidence, au plus tard le vendredi, avant dix-huit heures, afin que, compte tenu des délais réglementaires,

les commissions puissent être nommées le mardi 23 janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, divers bureaux s'étant réunis ce matin ou devant se réunir à l'issue de la séance publique pour l'examen de dossiers d'élection, il y aurait lieu d'inscrire à l'ordre du jour la suite de la vérification des pouvoirs, étant entendu que les conclusions des rapports d'élection qui seront remis ce soir à la Présidence et publiés à la suite du compte rendu de la présente séance seront soumises au Conseil de la République dans les conditions fixées par la motion qu'il a adoptée le 24 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En outre, l'ordre du jour de la séance du mardi 28 janvier pourrait comporter la discussion des conclusions du rapport de M. Grumbach qui vient d'être déposé et qui pourrait être mis en distribution lundi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance publique aura donc lieu mardi prochain, 28 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination des commissions générales ;

Vérification des pouvoirs (suite) ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer les articles 1 à 13, 20 à 38 et 96 à 98 du règlement du Conseil de la République. (N° 3, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Côte des Somalis.

(Collège unique.)

1^{er} BUREAU. — M. David, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les opérations électorales du 22 décembre 1946 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 20.

Nombre de votants : 18.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : néant.

Suffrages valablement exprimés : 18.

Dont la majorité absolue est 10.

Ont obtenu :

MM. Djamah (Ali)..... 13 voix.
Bernard-Cothier 5 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Djamah (Ali) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte des Somalis.

Côte d'Ivoire.

(1^{er} collège.)

1^{er} BUREAU. — M. Cherrier (René),
rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 20.

Nombre de votants : 20.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : néant.

Suffrages valablement exprimés : 20.

Dont la majorité absolue est : 11.

Ont obtenu :

MM. Rucart 11 voix.
Lagarosse 9 —
de Mauduit..... 8 —
Druart 7 —
Ferras 2 —
Cochez 2 —
Benier 1 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Rucart ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Un seul candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 20.

Nombre de votants : 20.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : néant.

Suffrages valablement exprimés : 20.

Ont obtenu :

MM. Lagarosse 9 voix.
Druart 8 —
de Mauduit..... 3 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Lagarosse ayant obtenu la majorité relative a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte d'Ivoire.

Département de la Guadeloupe.

2^e BUREAU. — M. Trémintin (Pierre),
rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

Les opérations électorales du 15 décembre 1946 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 33.

Nombre des votants : 30.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : néant.

Suffrages valablement exprimés : 30.

Dont la majorité absolue est : 16.

Ont obtenu :

M. Renaison (Clovis)..... 17 voix.
M^{me} Eboué-Tell (Eugénie) 20 —
MM. Laban (Rodolphe)..... 4 —
Michineau (Gaston)..... 9 —
Rallion (Franz)..... 9 —
Rinaldo (Henri)..... 2 —

Conformément à l'article 3 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, Mme Eboué-Tell (Eugénie) et M. Renaison (Clovis) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Sur une enveloppe contenant deux bulletins identiques il était mentionné que, par erreur, ces deux bulletins avaient été comptés. En retirant une voix aux candidats proclamés, le résultat reste le même.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

Guinée française.

(1^{er} collège.)

2^e BUREAU. — M. Trémintin (Pierre),
rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 16.

Nombre de votants : 16.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : néant.

Suffrages valablement exprimés : 16.

Dont la majorité absolue est : 9.

Ont obtenu :

MM. Feracci (Jean-Baptiste) 11 voix.
Guignouard 5 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Feracci (Jean-Baptiste), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Guinée française (1^{er} collège).

Guinée française.(2^e collège.)2^e BUREAU. — *M. Trémintin (Pierre)*,
rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 13 janvier
1947 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 24.

Nombre de votants: 24.

Bulletins blancs ou nuls à déduire:
néant.

Suffrages valablement exprimés: 24.

Dont la majorité absolue est 13.

Ont obtenu:

MM. Touré Fodé (Mamadou)..... 13 voix.

Touré (Momo)..... 11 —

Conformément à l'article 4 du décret du
20 novembre 1946, pris en application de
l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,
M. Touré Fodé (Mamadou) ayant obtenu
la majorité absolue des suffrages a été
proclamé élu.Les opérations ont été faites réguliè-
rement.Le candidat proclamé justifie des condi-
tions d'éligibilité requises par la loi.Nulle protestation n'était jointe au
dossier.En conséquence, votre 2^e bureau vous
propose de valider les opérations électo-
rales du territoire de la Guinée française
(2^e collège).**Département de la Guyane.**2^e BUREAU. — *M. Trémintin (Pierre)*,
rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 15 décem-
bre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 12.

Nombre des votants: 10.

Bulletins blancs ou nuls à déduire:
néant.

Suffrages valablement exprimés: 10.

Dont la majorité absolue est 6.

A obtenu:

M. Monnerville (Gaston)..... 10 voix.

Conformément à l'article 3 du décret du
20 novembre 1946, pris en application de
l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,
M. Monnerville (Gaston) ayant obtenu la
majorité absolue des suffrages a été pro-
clamé élu.Les opérations ont été faites réguliè-
rement.Le candidat proclamé justifie des condi-
tions d'éligibilité requises par la loi.Nulle protestation n'était jointe au
dossier.En conséquence, votre 2^e bureau vous
propose de valider les opérations électo-
rales du département de la Guyane.4^e BUREAU. — *M. Poher (Alain)*, rapporteur.Nombre de sièges attribués en vertu du
3^e alinéa de l'article 20 de la loi 46-2383
du 27 octobre 1946: Maroc, 3.L'Assemblée nationale, dans sa séance
du vendredi 27 décembre 1946, faisant ap-
plication des 2^e et 3^e alinéas de l'article 20
de la loi du 27 octobre 1946 stipulant que:« Il est d'abord attribué en vue de la
représentation des Français résidant hors
du territoire de la République française:« Cinq sièges pour les pays de protec-
torat. »a proclamé élus membres du Conseil de
la République:MM. Jean Leonetti
Marcel Gatuing
Jean Jullien,pour représenter les Français résidant au
Maroc.Les candidats proclamés justifient des
conditions d'éligibilité requises par la loi.En conséquence, votre 4^e Bureau vous
propose de valider ces élections faites par
l'Assemblée nationale.4^e BUREAU. — *M. Poher (Alain)*, rapporteur.Nombre de sièges attribués en vertu du
3^e alinéa de l'article 20 de la loi 46-2383
du 27 octobre 1946: Tunisie, 2.L'Assemblée nationale, dans sa séance
du mardi 14 janvier 1947, faisant appli-
cation des 2^e et 3^e alinéas de l'article 20
de la loi du 27 octobre 1946 stipulant que:« Il est d'abord attribué en vue de la
représentation des Français résidant hors
du territoire de la République française:« Cinq sièges pour les pays de protec-
torat. »a proclamé élus membres du Conseil de
la République:MM. Louis Brunet
Antoine Colonna,pour représenter les Français résidant en
Tunisie.Les candidats proclamés justifient des
conditions d'éligibilité requises par la loi.En conséquence, votre 4^e Bureau vous
propose de valider ces élections faites par
l'Assemblée nationale.**Département de la Martinique.**5^e BUREAU. — *M. Buffet*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les opérations électorales du 15 décem-
bre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 36.

Nombre de votants: 36.

Bulletin blanc ou nul à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 36.

Dont la majorité absolue est: 19.

Ont obtenu:

MM. Lero (Thélus) 20 voix.
Sablé (Victor-André-Fer-
nand) 20 —Conformément à l'article 3 du décret du
20 novembre 1946, pris en application de
l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,
MM. Lero (Thélus) et Sablé (Victor-André-
Fernand) ayant obtenu la majorité absolue
des suffrages, ont été proclamés élus.Les opérations ont été faites réguliè-
rement.Les candidats proclamés justifient des
conditions d'éligibilité requises par la loi.Une protestation était jointe au dossier.
Après l'avoir examinée, votre 5^e Bureau a
décidé de ne pas la retenir.En conséquence, votre 5^e Bureau vous
propose de valider les opérations électo-
rales du département de la Martinique.**Département de la Réunion.**5^e BUREAU. — *M. Guirriec*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les opérations électorales du 15 décem-
bre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 36.

Nombre de votants: 29.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.

Suffrages valablement exprimés: 26.

Dont la majorité absolue est: 14.

Ont obtenu:

MM. Colardeau (Fernand-Octave). 26 voix.
Baret (Adrien-Marie)..... 23 —Conformément à l'article 3 du décret du
20 novembre 1946, pris en application de
l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,
MM. Colardeau (Fernand) et Baret (Adrien)
ayant obtenu la majorité absolue des suf-
frages ont été proclamés élus.Les opérations ont été faites réguliè-
rement.Les candidats proclamés justifient des
conditions d'éligibilité requises par la loi.
Nulle protestation n'était jointe au dos-
sier.En conséquence, votre 5^e bureau vous
propose de valider les opérations électo-
rales du département de la Réunion.**Sénégal.**6^e BUREAU. — *M. Chochoy (Bernard)*,
rapporteur.
(Collège unique.)

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les opérations électorales du 23 décem-
bre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 50.

Nombre de votants: 45.

Bulletins blancs ou nuls à déduire:
néant.

Suffrages valablement exprimés: 45.

Dont la majorité absolue est: 23.

Ont obtenu:

MM. Cros (Charles)..... 43 voix.
Diop (Ousmane-Socé)..... 45 —
Diop (Alioune)..... 42 —
Sarr (Assane)..... 5 —Conformément à l'article 4 du décret du
20 novembre 1946, pris en application de
l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,
MM. Cros (Charles), Diop (Ousmane-Socé),
Diop (Alioune), ayant obtenu la majorité
absolue des suffrages, ont été proclamés
élus.Les opérations ont été faites réguliè-
rement.Les candidats proclamés justifient des
conditions d'éligibilité requises par la loi.Nulle protestation n'était jointe au dos-
sier.En conséquence, votre 6^e bureau vous
propose de valider les opérations électo-
rales du territoire du Sénégal.

Togo.

(1^{er} collège.)

6^e BUREAU. — *M. de Montgascon (Jean)* rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 23 décembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 6.

Nombre de votants: 7.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 5.

Dont la majorité absolue est: 3.

Ont obtenu:

MM. Siaut (Louis) 4 voix
Eyehenne (Raymond) 1 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 octobre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946,

M. Siaut (Louis), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement. Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre sixième bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Togo.

Togo.

(2^e collège.)

6^e BUREAU. — *M. de Montgascon (Jean)* rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 23 décembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 24.

Nombre de votants: 24.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.

Suffrages valablement exprimés: 23.

Dont la majorité absolue est: 12.

A obtenu:

M. Gustave (Lucius-Duquesne) .. 23 voix.

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Gustave (Lucius-Duquesne), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre sixième bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Togo.